ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation administrative du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-74-18 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Meknès élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra 992

Dahir portant loi n° 1-74-19 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Ksar-es-Souk élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra 992

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1102-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province de Khenifra 992

Dahir portant loi n° 1-74-20 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Marrakech élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province d'El-Kelâa-des-Srarhna 992

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1104-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna 993

Dahir portant loi n° 1-74-21 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khemissèt 993

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1103-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province de Khemissèt 993

Résistants. — Régime de pensions.

Décret n° 2-73-670 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 993

Arrêté du Premier ministre n° 3-475-73 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 994

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) 994

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-74-364 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste. 995

Décret n° 2-74-365 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant création d'un timbre-poste spécial 995

Heure légale.

Décret n° 2-74-459 du 27 joumada I 1394 (18 juin 1974) relatif à la modification de l'heure légale 995

Émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1974 ».

Arrêté du ministre des finances n° 506-74 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1974 » d'un montant nominal de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) 995

Profession d'avocat. — Examen du certificat d'aptitude pour l'année 1974.

Arrêté du ministre de la justice n° 542-74 du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) fixant pour l'année 1974 les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat 996

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 996

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 999

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n°s 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) et 3206 du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974) 999

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahir n° 1-74-291 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) portant naturalisation marocaine 1001

Oujda. — Cession de gré à gré de lots du lotissement municipal.

Décret n° 2-74-304 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la cession de gré à gré de cinq lots faisant partie du lotissement municipal, sis à l'avenue des Riads au profit de l'Etat 1001

Province de Ksar-es-Souk. — Délimitation de la forêt domaniale des Ait Seghrouchen.

Décret n° 2-74-320 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale des Ait Seghrouchen, située sur le territoire des annexes de Gourrama et Talsint, cercle de Rich (province de Ksar-es-Souk) 1001

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-352 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal au RD1 du P.K. 5+116,23 au P.K. 6+404,43 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk) 1001

Décret n° 2-74-354 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal RG1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+986,52 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk) .. 1003

Mines. — Déchéance d'un concessionnaire.

Décret n° 2-74-350 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) prononçant la déchéance d'un concessionnaire de mines. 1004

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 503-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1004

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 513-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1004

Périmètre d'irrigation du Tadla. — Travaux d'équipement interne.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 133-74 du 28 hija 1393 (22 janvier 1974) approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Beni-Moussa Ouest du périmètre d'irrigation du Tadla 1004

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 134-74 du 28 hija 1393 (22 janvier 1974) approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Beni-Moussa Est du périmètre d'irrigation du Tadla 1005

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 516-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature 1005

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 525-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1005

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 529-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature 1006

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 530-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature 1006

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 433-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature 1006

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 434-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant délégation de signature 1007

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 496-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant délégation de signature 1007

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 533-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant délégation de signature 1007

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 570-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,80 l/s, au profit de M. Bakhir Hadj Thami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1007

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 571-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s, au profit de M. Ait M'Barek Ahmed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ait Daoud, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1007

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 572-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,67 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Ahmed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Caïd Allal, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1007

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 573-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,19 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Hassan ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1008

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 574-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,06 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Ahmed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, Aït Attou Messaoud, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1008

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 575-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s, au profit de Mme Lakbira bent Thami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1008

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 576-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,71 l/s, au profit de M. Thami ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1008

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 577-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,90 l/s, au profit de M. Jarrari Tahar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1008

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 578-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,87 l/s, au profit des héritiers de M. El Mehdi ben Miloud, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1008

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 579-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,54 l/s, au profit de M. Kamal Jamaï, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 14902, sise au douar Oulad Abdellah, fraction Brabich Jâafra, tribu Rehamna Sud, cercle de Sidi Bou Othman et Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna. 1008

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 580-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,21 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1008

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 532-74 du 1er joumada I 1394 (23 mai 1974) portant création d'un établissement postal 1008

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3208, du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) 1009

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3205, du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) 1011

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 550-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) complétant l'arrêté n° 157-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat 1011

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 551-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) complétant l'arrêté n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère et fixant leur composition 1011

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1012

Nominations et promotions 1012

Résultats de concours et d'examens 1014

Concession de pensions civiles 1016

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1019

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-74-18 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Meknès élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Meknès élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra prend fin à compter du 13 août 1973.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1394 (3 avril 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-19 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Ksar-es-Souk élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Ksar-es-Souk élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra prend fin à compter du 13 août 1973.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1394 (3 avril 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1102-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province de Khenifra.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-18 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Meknès élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-19 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Ksar-es-Souk élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khenifra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province de Khenifra.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province de Khenifra est composée des trois membres suivants : MM. Idrissi Abderrahmane, Hajir Moha ou Lhoussaïn et Ghagha El Haj El Ghali.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces de Khenifra, Meknès et Ksar-es-Souk sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Dahir portant loi n° 1-74-20 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Marrakech élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Marrakech élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province d'El-Kelâa-des-Srarhna prend fin à compter du 13 août 1973.

ART. 2 — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1394 (3 avril 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1104-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-20 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Marrakech élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province d'El-Kelâa-des-Srarhna,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna est composée des trois membres suivants : MM. Layadi Abdelkrim, Abalagh Ahmed et Moudden Brahim.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Dahir portant loi n° 1-74-21 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khemissèt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khemissèt prend fin à compter du 13 août 1973.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1394 (3 avril 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1103-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province de Khemissèt.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-21 du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Khemissèt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province de Khemissèt.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province de Khemissèt est composée des trois membres suivants : MM. Mahjoubi Aherdane, Benslimane Haj Abdelaziz et Hamza Madani.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces de Khemissèt et de Kenitra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-670 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

veuves, descendants et ascendants, tel qu'il a été modifié et notamment son article 15 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale chargée de l'examen des demandes de pension et prévue à l'article 15 du dahir susvisé du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) comprend :

1° Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant, président ;

2° Un représentant du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ;

3° Un représentant du ministre des finances ;

4° Un médecin, représentant le ministre de la santé publique ;

5° Trois anciens résistants, élus par le Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 2. — La commission spéciale se réunit à la diligence de son président et délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. — Est abrogé le décret n° 2-64-081 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

ART. 4. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de la santé publique,

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-475-78 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants et notamment son article 14 ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de réforme chargée de la fixation des taux d'invalidité, prévue par l'article 14 du dahir susvisé du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) comprend :

1° Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant, président ;

2° Un représentant du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ;

3° Un représentant du ministre des finances ;

4° Un médecin, représentant le ministre de la santé publique ;

5° Trois anciens résistants, élus par le Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

La commission peut toujours, à la demande de l'un de ses membres, prendre l'avis d'un ou de plusieurs médecins spécialistes. Toutefois, ceux-ci ne peuvent assister aux délibérations de cette commission.

ART. 2. — La commission de réforme se réunit à la diligence de son président et délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du Premier ministre n° 3-071-63 du 30 janvier 1964 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

ART. 4. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaie étrangère, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, des divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1394 (13 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-364 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 1,00 DH intitulée « Centenaire de l'Union postale universelle ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1394 (13 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-74-365 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,70 DH intitulé « Rotay International-173° district Marrakech ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1394 (13 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-74-459 du 27 joumada I 1394 (18 juin 1974) relatif à la modification de l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) à 0 heure, l'heure légale fixée par le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé sera avancée de soixante minutes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1394 (18 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 506-74 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1974 » d'un montant nominal de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1974 » d'un montant nominal maximum de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) sera mise en souscription du 20 au 23 mai 1974 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 27 mai 1974.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 4,60% l'an, payables annuellement et à terme échu le 27 mai de chaque année et pour la première fois le 27 mai 1975.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 542-74 du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) fixant pour l'année 1974 les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 23, 4° ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 305-71 du 27 avril 1971 déterminant les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux sessions de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'ouvriront à Rabat au siège de la faculté de droit le 25 juillet 1974 et le 14 novembre 1974 à 8 heures du matin.

Les candidats admis à se présenter devront se trouver sur les lieux de l'examen, à ces dates, à 7 h. 30, munis d'une pièce d'identité avec photographie, pour répondre à l'appel de leurs noms.

Ceux qui arriveront après cet appel ne pourront subir les épreuves.

ART. 2. — Chaque candidat devra déposer personnellement au ministère de la justice (direction des affaires civiles), contre récépissé, une demande écrite en vue de subir l'examen, trois jours au moins avant la date de la session. Les demandes déposées après ce délai ne seront pas retenues.

Le candidat devra préciser sur sa demande, la langue (arabe, français ou espagnol) dans laquelle il désire subir l'examen.

Il devra en outre joindre une photocopie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente de son diplôme de licence en droit délivré par une faculté de droit marocaine ou étrangère agréée par le gouvernement, le tout sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ART. 3. — Deux jours avant la date de la session, la liste des candidats admis à se présenter sera affichée au ministère de la justice à Rabat et à la faculté de droit à Rabat.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles aux candidats.

ART. 4. — Sont désignés pour composer le jury des deux sessions fixées à l'article premier :

Président :

Titulaire : M. Mikou Mohamed, directeur des affaires civiles ;

Suppléant : M. Aouad Omar, directeur adjoint des affaires civiles.

Membres :

1° Titulaire : M. Janati Mohamed, président de chambre à la Cour suprême ;

Suppléant : M. Hadji Abdeslam, conseiller à la Cour suprême.

2° Titulaire : M. Tazi Omar, conseiller à la Cour suprême ;

Suppléant : M. Bousoughi Nahid, conseiller de cour d'appel.

3° Titulaires : MM. Choukri Ahmed et Moulay Driss Alaoui, professeurs à la faculté de droit ;

Suppléants : MM. Abboud Moussa et Sentissi Mekki, professeurs à la faculté de droit.

4° Titulaires : MM. les bâtonniers Benamar Abderrahman et Bruno Charles ;

Suppléants : MM. les bâtonniers Seghrouchni Mohamed et Benkhadra Omar.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

ABBAS EL KISSI.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 8380 S	115 36 00	Compagnie Marocaine du Souss	Douar Legroune Tiouzitine, caïdat des Ouled Taïma.
Titre foncier n° 433 S	15 06	Boyer Emilien	Cercle d'Inezgane lieudit Aourir

***

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 157 T	9 42 40	M. Marques Michel	Tribu Ouled Ayad, Ouled Zahra.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 19306 F	55 00 00	Hamayet Emili Ali	Tribu Beni Sadden, fraction Aït Bouali
Titre foncier n° 19307 F	26 66 00	Hamayet Emili Zohra	Tribu Beni Sadden près de Ras Tbouda
Titre foncier n° 19308 F	44 56 00	Hamayet Emili Zoubida	id.
Titre foncier n° 19309 F	49 71 00	Hamayet Emili Malika	id.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 16919 J	11 14 68	Les héritiers Martinez José	Tribu Ouled Bouzerara du Nord
Titre foncier n° 303 Z	72 72	Méchelin Louis Albert et consorts	Banlieue d'El-Jadida lieudit Sidi Moussa

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 7841 K	1 27 50	Mme Fassi Amina, veuve Vogel	Aïn El Kerma
Titre foncier n° 7842 K	1 11 70	id.	id.
Titre foncier n° 5455 K	16 17 84	Société les fruits de l'Aderhoual	Cercle de Midelt

***

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre n° 71	8537 19 49	Fomento Agricola Marroqui S.A.	Tribu Beni Bouyafrour et Beni Sidel
Titre n° 382	6 36 54	id.	Tribu Beni Bouyahi
Titre n° 309	58 46 05	id.	id
Titre n° 353	7 85 92	id.	id
Titre n° 310	18 06 35	id.	id
Titre n° 74	4 90 00	Société civile la Andaloussa	Tribu Beni Bouyafrour

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 36175 R	25 00 00	Héritiers Gavin Antoine	Douar Oulalda, caïdat de Temara
Titre foncier n° 28865 R	1 40 00	Mme Sansonnetti Catherine	Tribu des Oudaya, caïdat de Temara

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 62782 R	3 78 00	La société industrielle d'Arbaoua	Arbaoua, douar Khdadra
Titre foncier n° 23304 R	26 51 00	Société immobilière des Ouled Fredj	Souk El Had des Teléna
Titre foncier n° 23305 R	11 80 10	id.	id.
Titre foncier n° 27106 R	13 97 00	Dupuy Flavie Magdeleine	Cercle de Sidi Kacem
Titre foncier n° 27180 R	45 85 90	id.	id.
Titre foncier n° 28030 R	49 08 70	id.	id.
Titre foncier n° 28231 R	7 94 46	id.	id.
Titre foncier n° 30549 R		L'Association foncière commerciale africaine (A.F.K.A.) et consorts	id.

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière de Safi

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 26337 J	19 89	Mme Madeleine Elisabeth Schwezer et consorts	Cap Cantin lieudit Bedouza

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 20183 O	22 06 00	Fervel Vincent Dominique et consorts	Commune rurale d'Aïn Sfa, cercle d'Ahfir

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 18202 C	10 48 00	Parriaux Robert et consorts	Tribu Médiouna, fraction Mâarifilieudit l'Aviation

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 7143 O	9 71 00	M. Montoro Ahmed et consorts	Gouttitir

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 33636 C	190 00 00	M. Joseph Barbère et El Khazene Michel	Tribu Ouled Hriz
Réquisition n° 35189 C	20 50 00	M. Joseph Barbère et consorts	Tribu Ouled Hriz, fraction Ouled Moussa, douar Haddada.
Titre foncier n° 615 D	4 27 70	Héritiers Nataf Clément	Tribu Ouled M'Rah, caïdat de Ben Ahmed

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1243, ligne 58

Au lieu de :

Titre foncier n° 7120 O
Titre foncier n° 7143 O
Titre foncier n° 7416 O

Lire :

Titre foncier n° 7120 O
Titre foncier n° 7416 O

Page 1254, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 15617 C
Titre foncier n° 15635 C
Titre foncier n° 15724 C

Lire :

Titre foncier n° 15617 C
Titre foncier n° 15724 C

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973.

Page 1357, ligne 41

Au lieu de :

Titre foncier n° 17684 D
Titre foncier n° 17871 C
Titre foncier n° 17983 C

Lire :

Titre foncier n° 17684 D
Titre foncier n° 17983 C

Page 1340, ligne 15

Au lieu de :

Titre foncier n° 2707 S
Titre foncier n° 1776 S
Titre foncier n° 4621 S

Lire :

Titre foncier n° 2707 S
Titre foncier n° 4621 S

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973.

Page 1366, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 12473 O — Dubois André Marie et consorts — Taourirt

Lire :

Réquisition n° 12473 O — Dubois Auguste — Taourirt

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1513, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 37994 C — Vidal et consorts

Lire :

Titre foncier n° 27994 C — Vidal François Paulin

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 411, ligne 34

Au lieu de :

Titre foncier n° 1482 D
Titre foncier n° 1540 C
Titre foncier n° 1562 T

Lire :

Titre foncier n° 1482 D
Titre foncier n° 1562 T

Page 419, ligne 23

Au lieu de :

Titre foncier n° 5947 F
Titre foncier n° 534 F

Lire :

Titre foncier n° 5947 F

Page 403, ligne 45

Au lieu de :

Titre foncier n° 478 O
Titre foncier n° 531 O
Titre foncier n° 532 O
Titre foncier n° 642 O

Lire :

Titre foncier n° 478 O
Titre foncier n° 642 O

Page 403, ligne 61

Au lieu de :

Titre foncier n° 978 O
Titre foncier n° 984 O
Titre foncier n° 1006 O
Titre foncier n° 1013 O

Lire :

Titre foncier n° 978 O
Titre foncier n° 1013 O

Page 404, ligne 14

Au lieu de :

Titre foncier n° 1466 O
Titre foncier n° 1472 O
Titre foncier n° 1617 O

Lire :

Titre foncier n° 1466 O
Titre foncier n° 1617 O

Page 405, ligne 34

Au lieu de :

Titre foncier n° 5147 O
Titre foncier n° 5180 O
Titre foncier n° 5192 O

Lire :

Titre foncier n° 5147 O
Titre foncier n° 5192 O

Page 405, ligne 46

Au lieu de :

Titre foncier n° 5447 O
Titre foncier n° 5491 O
Titre foncier n° 5523 O

Lire :

Titre foncier n° 5447 O
Titre foncier n° 5523 O

Page 406, ligne 18

Au lieu de :

Titre foncier n° 8761 O
Titre foncier n° 8762 O
Titre foncier n° 8764 O

Lire :

Titre foncier n° 8761 O
Titre foncier n° 8764 O

Page 406, ligne 70

Au lieu de :

Titre foncier n° 19386 O
Titre foncier n° 19661 O

Lire :

Titre foncier n° 19386 O

Page 380, ligne 50

Au lieu de :

Titre foncier n° 1767 S
Titre foncier n° 1824 S
Titre foncier n° 2096 S

Lire :

Titre foncier n° 1767 S
Titre foncier n° 2096 S

Page 396, ligne 4

Au lieu de :

Non immatriculée
id.
id.
Titre foncier n° 1353 T

Lire :

Titre foncier n° 1353 T

Rectificatif à l'additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3206, du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974).

Page 533, ligne 18

Au lieu de :

Titre foncier n° 8987 K
Titre foncier n° 8833 F
Titre foncier n° 3445 G

Lire :

Titre foncier n° 8987 K
Titre foncier n° 3445 G

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-74-291 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) est naturalisé Marocain l'étranger dont le nom suit :

HADID Foulad, né le 7 mars 1937 à Baghdad (Iraq) ainsi que sa fille HADID Tara, née le 9 juillet 1973 à Londres.

Ils sont relevés des incapacités prévues à l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) formant code de la nationalité Marocaine.

Décret n° 2-74-304 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la cession de gré à gré de cinq lots faisant partie du lotissement municipal sis à l'avenue des Riads au profit de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Etat, de cinq parcelles de terrain du domaine privé municipal de l'avenue des Riads, faisant l'objet du titre foncier n° 8135, d'une superficie totale de 4.000 m² environ, et telles, qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante dirhams le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quarante mille dirhams (240.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-320 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale des Aït Seghrouchen, située sur le territoire des annexes de Gourrama et Talsint, cercle de Rich (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié ;

Vu la réquisition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en date du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974), requérant la délimitation de la forêt domaniale des Aït Seghrouchen, située sur le territoire des annexes de Gourrama et Talsint, cercle de Rich (province de Ksar-es-Souk), d'une superficie approximative de quarante et un mille trois cent quatre-vingt-neuf (41.389) hectares,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), à la délimitation de la forêt des Aït Seghrouchen, située sur le territoire des annexes de Gourrama et Talsint, cercle de Rich (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1974 à neuf (9) heures.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA

Décret n° 2-74-352 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal au RD1 du P.K. 5+116,23 au P.K. 6+404,43 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 mars au 7 mai 1973 dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD1 du P.K. 5+116,23 au P.K. 6+404,43, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.	
157	Non immatriculée.	Haddou Mouha ou Ali.	Taghezout.	80	1 fruitier.
158	id.	Sidi ben Mohamed ben Larbi El Amr.	id.	1 30	1 palmier et 2 oliviers.
159	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tizegdelt.	Tizegdelt.	2 62	Terrain nu.
160	id.	Touhami ben Hida.	id.	88	2 palmiers et 5 fruitiers.
161	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tizegdelt.	id.	58	Terrain nu.
162	id.	Omar ou Zamout.	id.	80	1 palmier et 1 olivier.
163	id.	Mouha ou Assou Baâdi.	Taghezout.	74	8 oliviers.
164	id.	Rabha El Hadj.	id.	58	1 fruitier.
165	id.	Héritiers Moulay El Arbi.	Targa.	60	1 olivier.
166	id.	Sekkou ou Hammou.	Taghezout.	88	2 oliviers.
167	id.	Mouha ou Hassan.	id.	1 06	2 palmiers, 11 oliviers et 16 fruitiers.
168	id.	Mouha ou Assou Baâdi.	id.	1 16	Terrain nu.
169	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Azrou.	Azrou KSK	1 10	id.
170	id.	Bakadir ben Dahman.	Taghezout.	56	1 olivier.
171	id.	Ali ou Touhami.	id.	56	4 fruitiers et 1 non-fruitier.
172	id.	Mouha ou Addi.	id.	84	1 olivier.
173	id.	Mouha ou Hassane.	id.	1 12	Terrain nu.
174	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tizegdelt.	Tizegdelt.	68	id.
175	id.	Héritiers Moha ou Sekkou.	Taghezout.	38	1 olivier.
176	id.	Kaddour ben Abdelkrim.	id.	80	Terrain nu.
177	id.	Abdelmoujoud ben Omar.	id.	66	id.
179	id.	Mouha ou Addi.	id.	66	id.
180	id.	Mouha ou Hassane.	id.	1 61	id.
181	id.	Mouha ou Assou Baâdi.	id.	1 60	id.
182	id.	Hceïne ou Mouha Baâdi.	id.	1 00	1 olivier.
183	id.	Zaïd ou Hassan.	Tagounit.	83	Terrain nu.
184	id.	Mouha ou Hassan.	Taghezout.	1 18	id.
185	id.	Habiba bent Tehmene.	id.	50	1 olivier.
186	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taghezout.	id.	1 76	5 fruitiers.
187	id.	Mohamed ben Moubarik.	id.	54	1 olivier, 2 fruitiers et 1 non-fruitier.
188	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taghezout.	id.	1 88	Terrain nu.
189	id.	Mohamed ben Moubarik.	id.	72	id.
191	id.	Ali ou Bihi Boughrouss.	A. Boughrouss.	1 70	id.
192	id.	Ali ou Zaïd Boughrouss.	id.	14	1 olivier et 2 fruitiers.
194	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taghezout.	Taghezout.	85	Terrain nu.
195	id.	Hceïn ou Moha Boughrouss.	A. Boughrouss.	1 51	1 palmier et 11 fruitiers.
196	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tizegdelt.	Tizegdelt.	65	Terrain nu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.	
196 *bis*	Non immatriculée.	Lahcen ben Abdellah.	Tizegdelt.	60	1 palmier et 4 fruitiers.
197	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taghezout.	Taghezout.	73	Terrain nu.
198	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tizegdelt.	Tizegdelt.	66	id.
199	id.	Ali ou Zaïd Boughrouss.	A. Boughrouss.	92	1 palmier et 2 oliviers.
200	id.	Héritiers Mouha ou Sekkou.	Taghezout.	88	Terrain nu.
201	id.	Moulay Ali ben Zaki.	id.	40	id.
202	id.	Ali ou Zaïd Boughrouss.	A. Boughrouss.	1 76	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1394 (13 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-354 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal RG1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+986,52 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 avril au 25 juin 1973 dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+986,52, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
				A. CA.	
338	Non immatriculée.	M. Ali ou Mouh.	Aït Ouaraïne KSK	68	Terrain nu.
339 p	id.	M. Moulay Lahcen ben Moubarik.	Tighiourine KSK	5 50	66 palmiers, 20 oliviers et 7 fruitiers.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1394 (13 juin 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Déchéance d'un concessionnaire de mines

Par décret n° 2-74-350 en date du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) la société anonyme des mines de Bouarfa est déchue de ses droits sur les concessions n°s 1, 2, 26 et 27, sises dans la province de Figuig à compter de la date de publication du présent extrait au *Bulletin officiel*.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 503-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur au ministère des finances à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses du personnel titulaire et temporaire permanent au titre du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Première partie, chapitre premier, article premier (traitement et indemnités permanentes du personnel titulaire).

Première partie, chapitre premier, article 2 (salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire).

Première partie, chapitre premier, article 5 (rémunération des appelés au service civil).

ART. 2. — MM. Metref Rachid, inspecteur, Lahjouji Mohamed, inspecteur adjoint et Rhazzali Mohamed, inspecteur adjoint suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia I 1394 (15 avril 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 513-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1974 :

Chapitre 57, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

Chapitre 57, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 57, article 3 : salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.

Paragraphe 1 : personnel technique et de maîtrise, personnel à salaire mensuel.

Paragraphe 2 : personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, administrateur, Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint des finances et Hatim Mohamed, secrétaire, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 133-74 du 28 hija 1393 (22 janvier 1974) approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Beni-Moussa Ouest du périmètre d'irrigation du Tadla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla ;

Vu le dahir n° 1-69-025 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tadla (province de Beni-Mellal) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-025 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 451-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole réunie les 25 juillet 1972 et 3 août 1973 au caïdat de Souk-Sebt ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla réuni le 7 juillet 1973 ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Beni-Moussa Ouest est arrêté aux secteurs « Frange Sud des Beni-Moussa et Ouled Jabri (G6) » sur une superficie totale d'environ 1.700 hectares.

Le programme comporte des travaux de nivellement et de confection d'arroseurs.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture ;

Suppression des cultures existantes ;

Interruption ou suppression de la distribution de l'eau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1393 (22 janvier 1974).

ABDESLAM BERRADA

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 134-74 du 28 hija 1393 (22 janvier 1974) approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Beni-Moussa Est du périmètre d'irrigation du Tadla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla ;

Vu le dahir n° 1-69-025 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tadla (province de Beni-Mellal) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-025 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 451-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole réunie le 27 avril 1973 à Ouaouizert et le 10 mai 1973 à Ouled M'Barek ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla réuni le 7 juillet 1973 ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Beni-Moussa Est est arrêté au secteur « Timoulilt » sur une superficie totale d'environ 900 hectares.

Le programme comporte des travaux de nettoyage des sols (arrachage de jujubiers), de nivellement et de confection d'arroseurs.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture ;

Suppression des cultures existantes ;

Interruption ou suppression de la distribution de l'eau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1393 (22 janvier 1974).

ABDESLAM BERRADA

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 516-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Kadiri Abderrazak, administrateur adjoint, chef du service de la comptabilité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. El Faïdi Hassan, adjoint au chef dudit service, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et des ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 525-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Faraj Hoceine, directeur de la recherche agronomique, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiements, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de la recherche agronomique.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoceine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier, est donnée à M. Berrada El Azizi Abdelmoula, chef de la division des recherches et des expérimentations à la direction de la recherche agronomique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 529-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bekkali Abdallah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion du personnel de l'École de mécanique agricole de Sidi-Bouknadel, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique et des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdallah, la délégation générale et permanente de signature définie à l'article premier, est donnée à M. Naçaf Mohamed, chef du service des études et de la coordination des programmes à la direction de l'enseignement agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1394 (7 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 530-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bekkali Abdallah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion du personnel de l'École royale d'élevage de Fouarat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique et des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdallah, la délégation générale et permanente définie à l'article premier, est donnée au colonel Hda Mohamed, directeur de l'École royale d'élevage de Fouarat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1394 (7 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 433-74 du 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bekkali Abdallah, chargé de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des actes affectant la carrière du personnel classé dans les échelles de rémunération n°s 8 à 11.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1394 (7 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 424-74 du du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abdelkrim Halim, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 496-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Lhoussaïn Benali, chef de la division des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous les actes concernant les services relevant de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 533-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Berrahma Benyounès, chef du service administratif, pour signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et, en général, toutes les pièces comptables concernant le budget du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia II 1394 (14 mai 1974).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 570-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,80 l/s, au profit de M. Bakhir Hadj Thami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 571-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s. au profit de M. Aït M'Barek Ahmed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 572-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

débit continu de 7,67 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Ahmed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib El Caïd Allal, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 573-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,19 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Hassan ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 574-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,06 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Ahmed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, Aït Attou Messaoud, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 575-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s, au profit de Mme Lakbira bent Thami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 576-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,71 l/s, au profit de M. Thami ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 577-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,90 l/s, au profit de M. Jarrari Tahar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 578-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,87 l/s, au profit des héritiers de M. El Mehdi ben Miloud, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 579-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athman et Benguerir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,54 l/s, au profit de M. Kamal Jamaï, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée n° 14902, sise au douar Oulad Abdellah, fraction Brabich Jâafia, tribu Rehamna Sud, cercle de Sidi Bou Athman et Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athman et Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 580-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,21 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Dersa, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Création d'un établissement postal à Tleta Tasleft.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 532-74 du 1er joumada I 1394 (23 mai 1974) une agence postale de 1re catégorie a été créée à Tleta Tasleft le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Nador, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Rectificatif à la liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1974, parue au « Bulletin officiel » n° 3208, du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974), pages 706 à 708.

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de mars 1974.

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.343	M. Olfi Mohamed, 160, boulevard Hansali, Beni-Mellal.	Dadès 1-2.	Signal géodésique : sommet neigeux.	4.700m O. - 800m S.	II
23.356	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr.	Signal géodésique : Bekrit.	7.000m N.	I
23.359	M. Bouissarem Lahoucine, Dar Igou Zoulène Ounein Talioune par Ouarzazate.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Zar.	7.000m N. - 2.100m E.	II
23.368	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Bekrit.	1.000m S. - 4.000m E.	II
23.373	id.	Itzèr 1-2 et 3-4.	id.	3.000m N. - 8.000m E.	I
23.374	id.	id.	id.	3.000m N. - 12.000m E.	I
23.375	id.	id.	id.	3.000m N. - 16.000m E.	I
23.377	id.	Itzèr 1-2.	id.	7.000m N. - 12.000m E.	II
23.378	id.	id.	id.	7.000m N. - 16.000m E.	II
23.385	id.	Itzèr 1-2 et 3-4.	id.	15.000m N. - 8.000m E.	I
23.386	id.	id.	id.	15.000m N. - 12.000m E.	I
23.387	id.	id.	id.	15.000m N. - 16.000m E.	I
23.391	id.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : Ferm Ozanne.	150m S. - 400m O.	II
23.399	Société Zénaga, 69, rue du Prince-Moulay - Abdellah, Casablanca.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Djebel Taria.	8.400m N. - 5.700m E.	IV
23.410	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Zagora 1-2.	Signal géodésique : sommet caractéristique.	8.100m N. - 1.700m O.	II
23.411	id.	id.	id.	12.100m N. - 1.700m O.	II
23.412	id.	id.	id.	10.600m N. - 5.100m O.	II
23.413	id.	id.	id.	6.600m N. - 5.700m O.	II
23.414	id.	id.	id.	10.600m N. - 9.700m O.	II
23.415	id.	id.	id.	6.600m N. - 6.300m O.	II
23.416	id.	id.	id.	4.100m N. - 1.700m O.	II
23.417	id.	id.	id.	100m N. - 1.700m O.	II
23.418	id.	id.	id.	12.100m N. - 2.300m E.	II
23.419	id.	id.	id.	14.000m N. - 6.300m E.	II
23.420	M. Alaoui Bassidi Moulay Mahraz, hôtel du Commerce, Souk-el-Arba-du-Rharb.	Ouezzane 3-4.	Signal géodésique : Moulay Ali Chérif.	1.100m S. - 5.050m E.	II
23.421	M. Eddahbi Haj Houcine, Riad Zitoun Lekdim, derb Jdid, n° 51, Marrakech.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Assaka.	300m S. - 3.200m O.	II
23.426	M. Echafi M'Hamed, El Bahra, route de Fès, Taza.	Taza 1-2.	Signal géodésique : près Balise.	1.000m N. - 8.000m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.343	M. Lotfi Mohamed, 160, boulevard Hansali, Beni-Mellal.	Dadès 1-2.	Signal géodésique : sommet neigeux.	4.700m O. - 800m S.	II
23.356	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Bekrit.	7.000m N.	I
23.359	M. Bouissafarem Lahoucine, Dar Igou Zoulène Ounein Talouine par Ouarzazate.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Zar.	7.000m N. - 2.100m E.	II
23.368	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Bekrit.	1.000m S. - 4.000m E.	I
23.373	id.	id.	id.	3.000m N. - 8.000m E.	I
23.374	id.	id.	id.	3.000m N. - 12.000m E.	I
23.375	id.	id.	id.	3.000m N. - 16.000m E.	I
23.377	id.	id.	id.	7.000m N. - 12.000m E.	I
23.378	id.	id.	id.	7.000m N. - 16.000m E.	I
23.385	id.	id.	id.	15.000m N. - 8.000m E.	I
23.386	id.	id.	id.	15.000m N. - 12.000m E.	I
23.387	id.	id.	id.	15.000m S. - 16.000m O.	I
23.391	id.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : Ferm Ozanne.	150m S. - 400m O.	III
23.399	Société Zénaga, 69, rue du Prince-Moulay - Abdellah, Casablanca.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Djebel Taria.	8.400m N. - 5.700m E.	VI
23.410	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Zagora 1-2.	Signal géodésique : IGN 3.	8.100m N. - 1.700m O.	II
23.411	id.	id.	id.	12.100m N. - 1.700m O.	II
23.412	id.	id.	id.	10.600m N. - 5.100m O.	II
23.413	id.	id.	id.	6.600m N. - 5.700m O.	II
23.414	id.	id.	id.	10.600m N. - 9.700m O.	II
23.415	id.	id.	id.	6.600m N. - 6.300m O.	II
23.416	id.	id.	id.	4.100m N. - 1.700m O.	II
23.417	id.	id.	id.	100m N. - 1.700m O.	II
23.418	id.	id.	id.	12.100m N. - 2.300m E.	II
23.419	id.	id.	id.	14.000m N. - 6.300m E.	II
23.420	M. Alaoui Bassidi Moulay Mahraz, hôtel du Commerce, Souk-el-Arba-du-Rharb.	Ouezzane 3-4.	Signal géodésique : Moulay Ali Chérif.	1.100m S. - 5.050m E.	III
23.421	M. Eddahbi Haj Houcine, Riad Zitoun Lekdim, derb Jdid, n° 15, Marrakech.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Assaka.	300m S. - 3.200m O.	III
23.426	M. Echafi Mohamed, El Bahra, route de Fès, Taza.	Taza 1-2.	Signal géodésique : près Balise.	1.000m N. - 8.000m O.	III

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3205, du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974), page 524

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 240-74 du 2 safar 1394 (25 février 1974) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tissa » et « Karia ba Mohamed » (provinces de Taza, Fès et Kenitra).

Au lieu de :

ART. 2. — .....

Tissa :

a) .....

Points	*X*	*Y*
.....		
4	585	435
.....		

Lire :

ART. 2. — .....

Tissa :

a) .....

Points	*X*	*Y*
.....		
4	575	435
.....		

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 550-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) complétant l'arrêté n° 157-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1386 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat et notamment son article 8 instituant le cadre des inspecteurs de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère et fixant leur composition, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 157-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 157-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) susvisé est complété comme suit :

« *Article* 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

.....

7e *commission* : inspecteurs de l'artisanat. »

ART. 2. — L'élection des représentants du cadre des inspecteurs de l'artisanat appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat aura lieu le 1er juillet 1974.

ART. 3. — Les listes correspondant au cadre des inspecteurs de l'artisanat porteront obligatoirement les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes nominatives des candidats accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et portant la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat, le 10 juin 1974, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 9 juillet 1974 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 551-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) complétant l'arrêté n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère et fixant leur composition.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1386 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat et notamment son article 8 instituant le cadre des inspecteurs de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 26-71 du 28 décembre 1970 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère et fixant leur composition,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du ministre d'Etat chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 26-71 du 28 décembre 1970 susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Il est institué au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des personnels appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

.....

7e *commission* : inspecteurs de l'artisanat. »

« *Article* 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des commissions	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membre titulaire	Membre suppléant	Membre titulaire	Membre suppléant
.....	.....	.....	.....	.....
7e *commission* : inspecteurs de l'artisanat ...	1	1	1	1

Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du Premier ministre n° 541-74 du 9 joumada I 1394 (31 mai 1974) sont créés au titre de l'exercice 1974, au titre du chapitre 20, article premier, les emplois désignés ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

A compter du 1er janvier 1974 :

Service administratif

1 agent d'exécution ;
1 agent de service.

Division de la coordination économique et du plan

1 agent d'exécution ;
1 agent de service.

Service central des statistiques

7 agents publics de 2e catégorie ;
3 agents de service.

Institut national de la statistique et de l'économie appliquée

2 maîtres de conférence ;
1 professeur de l'enseignement supérieur.

Direction du développement régional

3 agents d'exécution.

A compter du 1er avril 1974 :

Service administratif

1 secrétaire.

Institut national de la statistique et de l'économie appliquée

2 secrétaires.

A compter du 1er juillet 1974 :

Service du plan et des études économiques

2 ingénieurs d'Etat.

Service central des statistiques

1 ingénieur d'Etat.

A compter du 1er août 1974 :

Service du plan et des études économiques

2 ingénieurs d'application.

Service central des statistiques

3 ingénieurs d'application ;
29 adjoints techniques.

A compter du 1er octobre 1974 :

Institut national de la statistique et de l'économie appliquée

1 maître de conférence.

A compter du 1er décembre 1974 :

Service central des statistiques

2 ingénieurs d'Etat ;
5 ingénieurs d'application ;
1 adjoint technique.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont nommés *agents techniques stagiaires* (*échelle 6*) *1er échelon* à compter du 1er septembre 1973 : MM. Medarhri Mohammed et Zhaïri Ahmed.

Est rayée des cadres du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 1er avril 1974 : Mlle Qasmi Zaïma, secrétaire (échelle 5) 3e échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 22 mars, 18 avril et 6 mai 1974.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Receveurs :

De 1re catégorie (échelle 11) :

10e échelon du 1er septembre 1973 : M. Nejjar Boubker ;

9e échelon :

Du 15 décembre 1972 : M. Ayad Mohammed ;

Du 1er septembre 1973 : M. M'Hamedi Abdelkader ;

7e échelon :

Du 29 septembre 1972 : M. Kaouachi Mamoun Seghir ;

Du 1er janvier 1973 : M. Douali Bouchaïb ;

Du 1er août 1973 : MM. Bensat Mohammed et Lemdeghri Moulay Taïeb ;

De 2e catégorie (échelle 10) :

8e échelon :

Du 25 septembre 1972 : M. Anouar Salah Eddine ;

Du 28 septembre 1972 : M. Kaouachi Mamoun ;

7e échelon du 15 décembre 1972 : MM. Bensat Mohammed et Lemdeghri Moulay Taïeb ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e *échelon* :

Du 5 novembre 1973 : M. Cherkaoui Abderrahman Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : M. Faris Abbas ;

4e *échelon* du 11 août 1972 : M. Faris Abbas ;

De 3e catégorie (échelle 8) :

7e *échelon* du 1er août 1973 : M. Farid Tayeb ;

6e *échelon :*

Du 28 juillet 1973 : M. El Moudden Abdelkader ;

Du 31 juillet 1973 : M. Lahlou Abid Mohamed ;

Du 1er août 1973 : M. Rahali Ahmed ;

5e *échelon* du 16 août 1973 : M. Sabri Tibari ;

De 4e catégorie (échelle 7) :

5e *échelon :*

Du 4 août 1973 : M. Ouadoudi Bouchaïb ;

Du 6 août 1973 : M. Nabawi Mohamed ;

Du 8 août 1973 : M. Zakaria El Arbi ben Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 11 octobre 1972 : M. Ouichou Brahim ;

Du 8 août 1973 : M. Bendidi Mohamed ;

Du 13 août 1973 : M. El Moueffak Ahmed ;

3e *échelon* du 1er janvier 1970 : M. Haddou Mohamed ;

De 5e catégorie (échelle 6) :

8e *échelon :*

Du 11 octobre 1972 : M. Azraoui Abdelaziz ;

Du 4 août 1973 : M. Assafi Abdelkader ;

7e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : M. Courdi Ahmed ;

Du 1er août 1973 : MM. Abou Obaïda Ahmed et Bellafqih Mohammed ;

Du 6 août 1973 : M. Abchar Mohamed ;

Du 13 août 1973 : M. Hakmaoui Mohamed ;

Du 16 août 1973 : M. Makhoukhi Mohammed ;

6e échelon du 20 août 1973 : M. Belkadi Najib ;

De 6e catégorie (échelle 5) :

6e *échelon :*

Du 1er novembre 1972 : M. Baâmi Ali ;

Du 3 novembre 1972 : M. Zekri Mohammed ;

Du 18 décembre 1972 : M. Mahi Mustapha ;

4e *échelon :*

Du 13 mars 1973 : M. El Oualidi Mohamed ;

Du 2 mai 1973 : M. Lahri El Bachir ;

3e *échelon* du 2 mai 1973 : M. Lahri El Bachir ;

2e *échelon* du 1er août 1972 : M. Jabri Lahcen.

(Arrêtés des 16 octobre, 11, 17 novembre, 19 décembre 1972, 23 janvier, 21 février, 2, 6 avril, 30 mai, 2 juillet, 8, 16, 25 août, 6, 13, 16, 17, 20, 21 octobre, 14, 26, 27 novembre, 4 décembre 1973, 4 et 12 février 1974.)

Sont nommés :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. Houem Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1972 : M. Benbouchta Mostafa ;

Du 22 janvier 1973 : MM. Amarir Ahmed et Ould Khal Abdeslam ;

Du 27 avril 1973 : M. Zahraoui Abdellah ;

Du 23 août 1973 : MM. Azzioui M'Hamed et Bouzidi Belmajdoub Hassani Jaâfar ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 4 septembre 1972 : MM. El Hassouni Badreddine, Hammouti Ramdane et Lahrech Bachir ;

Du 5 septembre 1972 : MM. Es-Sette Abdessalem et Moujahid Ali ;

Du 30 octobre 1972 : Mlle Missaoui Aïcha, MM. Allaoui El Ghazi et El Yaâcoubi M'Hamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Oukennou Mohamed ;

Du 16 novembre 1972 : M. Hammad Khalifa ;

Du 18 décembre 1972 : M. Choukri Mohamadine ;

Du 19 décembre 1972 : M. Boussouis Abdeslam ;

Du 24 décembre 1972 : M. El Oulidi Abdelali ;

Du 25 décembre 1972 : M. Aïhi Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Ahmidi El Kandoussi, Amani Mohamed, Benzaquen Simon, Hammaoui Ahmed, Rouass Rachid, Salhi Mohamed et Touri M'Faddel ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Halimi Ahmed, Lyaâzale Mustapha, Moumou Abbès et Sellam Mustapha ;

Sont titularisés :

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 2e échelon :

Du 31 août 1972 : MM. Chahid Abdelkader et Nidae Driss ;

Du 1er juillet 1973 : M. Benchat Miloude ;

Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :

Du 8 juillet 1970 : M. Rtabi Abdelkader ;

Du 20 avril 1971 : M. Houem Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1971 : M. Lamkadem Hassan ;

Du 1er juillet 1972 : Mlle Zekri Achoura ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Alaoui Youssoufi Ahmed et El Houari Hamid ;

Du 1er janvier 1973 : MM. Aghanim Haddou, Bakas Ali, Labyed Mohamed et Sghir Larbi.

(Arrêtés des 29 décembre 1972, 9, 10 février, 8, 14, 16 mars, 2, 6, 9, 12, 13, 20, 23 avril, 11, 15 mai, 21 juin, 20 juillet, 2 août, 11, 12, 14, 19 septembre, 2, 19, 20, 26 octobre et 20 novembre 1973.)

Sont nommés *surveillantes (échelle 7) :*

5e *échelon* du 25 mai 1972 : Mme Zaïdane Amina ;

4e *échelon* du 25 mai 1972 : Mmes Benazzi Zoubida, Bouzidi Malika, Elicha Renée, Guedira Khaddouj Naïma, Jachi Fatna et Zaïd Fatna ;

3e *échelon :*

Du 25 mai 1972 : Mmes et Mlles Benallali Fatima, Dafir Fatima, Ezzine Hasna et Miri Chrifa ;

Du 23 décembre 1972 : Mme El Ouazzani Latifa.

(Arrêtés des 29, 31 janvier, 6, 10, 19 février, 7 mars et 16 août 1973.)

Sont nommés :

Facteurs-chefs (échelle 4) :

5e *échelon* du 1er décembre 1973 : MM. Guerdh Ahmed, Ounejjar Mohammed, Rhouny Mohamed, Roudies Abdelmoumen et Ziti Messaoud ;

4e *échelon* du 1er décembre 1973 : MM. Boudla Driss, Mahir Mohamed, Mme Majidi Khalifa, MM. Mouhdi Mohamed, Mouhssin Mokhtar, Moustaquime Abdelkader et Zerra Mohammed ;

3e *échelon* du 1er décembre 1973 : MM. Boufrih Lhoussine, Khribech Abdelmoula et Souldi Mohamed ;

Facteurs (échelle 3) :

5e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : M. Gretete Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : M. Benhammadi El Mostafa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Mouhi Amar ;

Du 1er juin 1973 : M. Ahkim Abdellah Mohamed ;

3e échelon :

Du 3 mai 1971 : M. Maghfori Ahmed ;

Du 1er juin 1973 : M. Mikh Ahmed ;

Facteurs stagiaires, 1er échelon du 23 avril 1973 : MM. Benkhadra El Hadi, Boughalem Abdellatif et Zahrani Abdeghani.

(Arrêtés des 2 septembre 1972, 24 juillet, 2 août, 19, 21, 25 septembre, 25 décembre 1973 et 11 janvier 1974.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Est nommé *directeur général du bureau de recherches et de participations minières* à compter du 1er mai 1974 : M. Guessous Abderrafia. (Dahir n° 1-74-281 du 1er joumada I 1394/23 mai 1974).

Est nommé *directeur général de l'Office de développement industriel* à compter du 7 mai 1974 : M. Abdelaziz Benjelloun. (Dahir n° 1-74-283 du 28 rebia II 1394/21 mai 1974).

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES

Est nommé *contrôleur de 4e classe de la marine marchande* à compter du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 19 janvier 1970 : M. Ez-Zikh Lechheb ;

Est promu *contrôleur de 3e classe de la marine marchande* à compter du 19 janvier 1972 : M. Ez-Zikh Lechheb ;

Est recruté *contrôleur stagiaire de la marine marchande* à compter du 1er janvier 1973 : M. Sebbana Mohamed.

(Arrêtés des 16 octobre et 12 décembre 1973.)

Est radié des cadres à compter du 1er décembre 1970 : M. M'Chich Ahmed, ex-administrateur de la marine marchande de 1re classe (assimilé à capitaine de 3e échelon), dont la démission est acceptée (Dahir n° 1-72-121 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

A compter du 1er août 1973, l'arrêté n° 559-3B-236o du 6 juillet 1966 portant nomination de M. Bouhlal Jamil en qualité de secrétaire général de l'Office national des chemins de fer est rapporté. (Arrêté n° 414-74 du 11 décembre 1973 du ministre des travaux publics et des communications).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) du 28 février 1974

Est déclaré admis : M. Mouh Mohamed.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de six (6) agents de service

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : MM. Snidi Khammar, Marouane El Fatmi, Jellouli Moussa, Sebbane Boujemâa, Lemlih Cherki et Lazmany Abdelkader.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option administration) du 4 juillet 1973

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. Froui Hakima, Hmida Benyounès, Talib Fatima, El Ghachtoul Abdellah, Chhih Ahmed, Mehroug Mohammed, Boudina Amina, El Fernini Ahmed, Zehaf Moumouh, Messaoudi Mustapha, Lahlou El Batoul, Nakhla Khatir, Chraïbi Hassan, Kouza Amina, Douimi Abbès, Sellami Aïcha, Ziani Zohra, Nouna Mohamed, El Foulki Mohamed, Ouarga Ahmed et Rboh Zhor.

Liste B : néant.

Liste C : Mlles et MM. El Ghazlaoui Ahmed, Mimouni Omar, Samhi Fatiha, Mahmoudi Atmane et El Kortbi Maria.

Concours en vue du recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) session du 1er juin 1973

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mmes, Mlles et MM. Yaziri Najat, Rouifi Nouzha, Lahrichi Fatiha, Mamdouh Fatiha, Mountacir Lahcen Atika, Benhaddou Yamina, Ouadghiri Maria, Ahbaba Nezha, Jamil Fatima, Izougarhen Khadija, Tebihi Halima, Hokmi Izza, Khallouk Ghita, Ettaybi Aïcha, Asmar Fatima, Afsahi Naïma, Rahmani Fatima, Drissi Lalla Rachida, Mensaoui Aïcha, Berrada Touria, Oujâa Fatima, Saïdi Fatima, Ouayouch Khadija, Bouharia Aïcha, Jarhnoun Aïcha, Anhila Khadija, Khatib Khadija, Tahri Charafa, Rahih Saâdia, Loulidi Saâd Saâdia, Abboudi Asmaa, Harrouch Hayat, M'Channa Fatima, Belmahi Halima, Lakhlif Rabéa, Attobi Mariama, Rhelini Hakima, El Meslouhi Aïcha, Farghou Fatima, Laâmari Chaïbia, Belghiti Alaoui Mina, Boubekri Retiba, Benzidouh Hafida, Benabid Hakima, Hachem Khadda, Nadi Aziza, Bahnini Latifa, Meskani Zakia, Cherkaoui Aïcha, Belghazi Oum Keltoum, Amine Nezha, Chraïbi Amina, El Alaoui Lalla Nazha, Belghiti Fatima, Boutarta Meriem, Himdi Mina, Hlal Rabéa, Zerrouk Badia, El Haourani Aïcha, Hourani Ahmed, Laâla Ahmed, Moustamine Es-Saâdia, Slimani Fettouma, Nadri Latifa, Bouattaoui Rachida, Mounfarid Fatna, Serhane Nafissa, Ahian Latifa, Chaoui Kouraïchi Maria, Belaïd Abbouch, Rhazi Faouzia, Zalem Milouda et Rifaï Zahra.

Liste B : néant.

Liste C : Mmes et Mlles Houmad Jdid Touria, Mannouz Itto, Abdelouafi Kenza, Sousdi Daouia, Krombi Fatima Zohra et Cheddad Zoubida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3201, du 11 safar 1394 (6 mars 1974), page 355

Examens d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) (session du 7 décembre 1973)

Est admis : M. Choukrane Brahim.

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3201, du 11 safar 1394 (6 mars 1974), page 355

Examens d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) (session du 7 décembre 1973)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Au lieu de :

« ..... El Jouhari Mohammed ..... » ;

Lire :

« ..... El Jaouhari Mohamed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3204, du 27 mars 1974, page 503

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours de secrétaires (option administration) du 26 septembre 1973

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants :

Au lieu de :

« Mmes, Mlles et MM. ..... Zahouani Fatima, Chamikhe El Houssaïn ..... » ;

Lire :

« Mmes, Mlles et MM. .....Zahouani Halima, Chamikhe Mahjoub ..... »

(*Le reste sans changement.*)

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3157, du 28 rebia I 1393 (2 mai 1973) page 726

Concours d'instructeurs des 6 et 7 octobre 1972 à Rabat

Branche de l'éducation surveillée :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Amri Toudrhi Abdellah ..... » ;

Lire :

« ..... Amri Toudrhi Abdelilah ..... »

Au lieu de :

« ..... et Mrini Ouhabi Rabéa » ;

Lire :

« ..... et Lamrini Louahabi Naïma. »

Option sports :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Bakkali Mustapha ..... » ;

Lire :

« ..... Fkeoui Mustapha ..... »

(*La suite sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3200, du 4 safar 1394 (27 février 1974) page 295

Examen de sortie des instructeurs (option sports) de l'année 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« ..... Bakkali Mustapha ..... » ;

Lire :

« .....Fkeoui Mustapha ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 82 du 30 safar 1394 (25 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bouziane Mohamed (Mle SOM 598.889).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	203236	66,25	1er-1-1973.	
Benaïch Amram (Mle SOM 406.336).	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice 420).	203237	73,75	1er-7-1973.	
Amari Ahmed (Mle SOM 409.178).	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	203238	47,50	1er-3-1973.	
Achour Bachir (Mle SOM 474.110).	Ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	203239	36,25	1er-1-1973.	
Gdache Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203240	90	1er-1-1974.	
Loudiyi M'Ghafri Abdelkrim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Tétouan) (indice 135).	203241	100	1er-1-1973.	
Moufadil Bouâzza (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	203242	88,75	1er-1-1974.	
Njim Abdelkbir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	203243	100	1er-1-1974.	
Rahel Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 139).	203244	100	1er-1-1974.	
Rahim Allal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203245	95	1er-1-1974.	
Rkhis Hammou (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203246	100	1er-1-1974.	
Mmes Baddaoui Alia, veuve Aarab Abdeslam.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	203247	25/50	1er-11-1972.	
Lamgayaze Aïcha, veuve Aboulahsen Ali.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	203248	27,50/50	1er-9-1973.	
Toujaddit Fatima, veuve Achtaïch Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	203249	21,25/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-6-1972.	
El Alaoui El Hanafi Lalla Zahra, veuve Farid Mohamed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice 194).	203250	38,75/50	1er-7-1973.	
Rahmani Saâdia, veuve Amrani Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	203251	72,50/50	1er-1-1973.	
Khaddouj bent Mohamed, veuve Benhsaïn Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	203252	80/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 25980 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Orphelin (1) de Bouâchrine Hassan.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	203253	30/50	1er-5-1973.	
Mmes Ferradi Khadija, veuve Boualga Habib.	Le mari, ex-instituteur C.P. de 1re classe (éducation nationale) (indice 345).	203254	80/50	1er-3-1972.	
El Yousfi Khadija, veuve El Mouhafide Abbès.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	203255	80/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 21626 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Mellouki Fatima Mohamed, veuve Outaleb Mohamed ould Lakhdar.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 220).	203256	78/25	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 13888 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2059, du 11 avril 1952 (A.V. du 29 mars 1952).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Rahal Khedija, veuve Rahal Mohammed.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat de 2e classe (intérieur) (indice 435).	203257	72/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 2371 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958 (décret du 3 mars 1958).
Mezhar Fathezzahar, veuve Rahif Boujemâa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	203258	54/50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 25335 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972 (décret du 2 février 1972).
Rabéa bent Mohamed, veuve Zerroud Ali.	Le mari, ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 5e échelon (P.T.T.) (indice 162).	203259	57/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 20336 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
MM. Zehrir M'Barek (Mle SOM 516.493).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 112).	203260	65	1er-7-1972.	
El Matine Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	203261	80	1er-1-1974.	
Farsi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	203262	100	1er-1-1974.	
Benna El Kébir (Mle SOM 401.188).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203263	93,75	1er-1-1974.	
Goullizi Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	203264	93,75	1er-1-1974.	
Bahammou Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 122).	203265	92,50	1er-1-1974.	
Boukrizia Bennaceur (Mle SOM 410.572).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice réel 131).	203266	60	1er-1-1974.	
Bourmaki Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203267	97,50	1er-1-1974.	
Cader Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203268	100	1er-1-1974.	
Chatoui Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 131).	203269	93,75	1er-1-1974.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
Mme Zouziou Latifa, veuve Dellero Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 125).	201630	80/50	1er-2-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 22 du 18 juin 1973.
MM. El Messaoudi Driss.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	200312	72,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Zbilie Élie.	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (P.T.T.) (indice 445).	201523	61,25	1er-12-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 mai 1973.
Ifqiren Abdessalam.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201684	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 24 du 26 mai 1973.
Belmrah Mohammed.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 155).	201863	82,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 30 du 17 juillet 1973.
Laghrir Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	202062	98,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 14 août 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2479, du 29 avril 1960.					
Au lieu de :					
M^me^ Kenza bent Mohammed, veuve Fekkar Mohammed.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 2e échelon (finances) (indice 140).	203123	80/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 17891 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2479, du 29 avril 1960 (décret du 4 avril 1960).
Lire :					
M^me^ Kenza bent Mohammed, veuve Fekkar Mohammed.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 2e échelon (finances) (indice 140).	203123	80/25	1er-11-1973.	id.
M^me^ Debdoubi Fatima, veuve Fekkar Mohammed.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 2e échelon (finances) (indice 140).	203123 *bis*	80/25	1er-11-1973.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 4 AVRIL 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972 et 3 de 1973 ; Sidi-Slimane, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 108 de 1970, 110 de 1972, 111 de 1973, 107 et 112 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1969, 11, 48 de 1970, 12, 38, 42 de 1971, 13, 39, 43 de 1972, 14, 40, 44, 49, 114 de 1973, 41 et 50 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 109 de 1972 et 110 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 35 de 1971, 34 de 1972 et 33 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 15 de 1970, 16 de 1971, 17 de 1972 et 14 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972, 7 de 1973 et 9 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 12 de 1974 ; Nador, émissions nos 1 et 4 de 1974.

LE 11 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1974. — *Contribution complémentaire* : Tanger—Recette-municipale, émission n° 10 de 1974.

LE 12 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 6 AVRIL 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1974 ; Oujda-Médina, émission n° 1 de 1974 ; Berkane, émission n° 3 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 71, 73 de 1973, 68, 69, 70 et 72 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 8 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 10 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1974 ; Rommani, émissions nos 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 108 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1973, 17, 18 et 19 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 6 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1973 ; Agadir, émission n° 1 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 11 de 1972, 12, 13 de 1973 et 14 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1974.

LE 14 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 8 AVRIL 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972 et 6 de 1974 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 7 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973 ; Sidi-Slimane, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 19 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 118 de 1971, 119 de 1972 et 120 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 117 de 1969, 6 de 1970, 7, 17, 45, 115 de 1971, 8, 18, 31, 46, 120 de 1972, 9, 47, 121 de 1973, 16, 52 et 122 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10 de 1972 et 13 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 20 de 1967, 29, 34 de 1970, 35 de 1971, 31, 36 de 1972, 13, 14, 37 de 1973, 12, 33, 38 et 39 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 14 de 1967, 15 de 1969, 16 de 1970, 36 et 42 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 36, 40 de 1971, 37, 41 de 1972 et 38 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1968, 7 de 1969, 8 de 1970, 9 de 1971, 10 de 1972, 11, 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Khouribga, émission n° 8 de 1974 ; Safi-Port, émissions nos 15 de 1969, 16 de 1970, 17 de 1971, 18 de 1972 et 14 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 18 de 1970, 19 de 1971, 21 de 1973 et 22 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 11 de 1973 et 13 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1973 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1974 ; Al Hoceima, émission n° 1 de 1974.

LE 13 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 9 AVRIL 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Sidi-Kacem, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 113 de 1970, 114 de 1971, 115 de 1972, 116 de 1973, 117 et 121 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 51, 118 de 1970, 119 de 1971, 10 et 11 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972 et 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25, 30 de 1971, 26 de 1972, 15, 27, 29 de 1973, 16, 23, 24, 28 et 32 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 41 de 1972, 40 de 1973, 37, 38 et 39 de 1974 ; Casablanca-El-Fida, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 35 et 39 de 1970 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 6 de 1970 ; Safi-Port, émission n° 19 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 20 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 15 de 1970, 16 de 1971, 17 de 1972 et 18 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 15 de 1973, 16 et 17 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 12 et 14 de 1974.

LE 15 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 9 AVRIL 1974. — *Contribution complémentaire :* Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 16 de 1973.

LE 16 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 10 AVRIL 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1970, 5 de 1971, 6 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 53 de 1973 ; Agadir, émission n° 8 de 1974 ; Al Hoceima, émission n° 2 de 1974.

LE 16 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 10 AVRIL 1974. — *Contribution complémentaire :* Marrakech-Guéliz, émissions nos 5 de 1972 et 4 de 1974.

LE 20 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca — Roches-Noires émissions nos 20 de 1964, 15 de 1969, 13 de 1970 et 9 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1969, 15 et 19 de 1970, 12 de 1971 et 9 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 11 de 1968, 17 de 1969, 15 de 1970, 9 de 1971, 7 de 1972 et 3 *bis* de 1973 ; Casablanca-Mâarif, Casablanca-El-Fida, Safi-Port, Essaouira-Ville nouvelle et Marrakech-Médina, émission n° 3 *bis* de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 18 de 1968, 15 de 1969, 13 de 1970, 12 de 1971 et 8 de 1972.

LE 20 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Rabat-Ville, émission n° 17 de 1968 ; Ouarzazate, émission n° 3 de 1971.

LE 20 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1974. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1972.

LE 20 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1974. — *Impôt des patentes :* Oujda-Médina, émission n° 4 de 1971 et 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Casablanca-Mâarif, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Sidi-Slimane et Chaouèn, émission n° 3 de 1970 ; Berkane, Mohammedia, Nador et Al Hoceima, émission n° 4 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Fès-Fekharine, émission n° 4 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, Taza, Khenifra, Kenitra-Médina, Souk-el-Arba-du-Rharb, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Safi-Port, Benguerir, Tanger-Médina, Larache et Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 2, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2, 3, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 2 et 4 de 1972 ; Marrakech-Médina et Agadir, émissions nos 2 et 3 de 1972 ; Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasbah-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Youssoufia, Al Hoceima et Targuiste, patentes rurales de 1973.

LE 20 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1974. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1971.

LE 20 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1974. — *Taxe urbaine :* Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Sidi-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Slimane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Rabat-Ville, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout. Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Médina, Demnate, Inezgane et Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1972 ; Fès-Fekharine, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Taza, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n° 4 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 2 et 3 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; Safi-Port, émission n° 2 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1971 ; Agadir, émission n° 3 de 1972.

Le 26 rebia I 1394 correspondant au 20 avril 1974. — *Réserve d'investissements :* Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 2 de 1966, 3 de 1967, 1969, 1971, 3 et 4 de 1968 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2 de 1969 et 3 de 1971 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 3 de 1967, 2 de 1968, 1969 et 1971 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 2 de 1968 et 1971 ; Rabat-Océan, émission n° 1 de 1973, Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 6 de 1969, 4, 5, 9 de 1970, 6, 7, 9, 10, 12 de 1971, 4, 9, 10 de 1972, 1, 4, 8 et 9 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1968, 7 de 1971, 8 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 1 de 1968, 2 de 1969, 3, 4 de 1970, 2, 3 de 1971, 1972, 1, 2 et 2 *bis* de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 11 de 1970, 7 de 1971, 5 de 1972, 7 et 9 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1973.

Le 26 rebia I 1394 correspondant au 20 avril 1974. — *Impôt agricole :* Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 537 à 554 de 1973 ; Sefrou, émissions n°s 555 à 568 de 1973 ; Fès-Batha, émissions n°s 569 à 581 de 1973 ; El-Jadida, émissions n°s 582 à 590 de 1973 ; Azemmour, émissions n°s 591 à 593 de 1973 ; Safi-Ville, émissions n°s 594 à 603 de 1973 ; Essaouira, émissions n°s 604 à 617 de 1973 ; Tamanar, émissions n°s 618 à 621 de 1973 ; Youssoufia, émissions n°s 622 à 625 de 1973 ; Ouarzazate, émissions n°s 626 à 664 de 1973 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 665 à 672 de 1973 ; Inezgane, émissions n°s 673 à 678 de 1973 ; Taroudannt, émissions n°s 679 à 699 de 1973 ; Tiznit, émissions n°s 700 à 725 de 1973 ; Goulimine, émissions n°s 726 à 734 de 1973 ; Ifni, émissions n°s 735 à 740 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 741 à 761 de 1973 ; Demnate, émissions n°s 762 à 768 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 769 à 771 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 772 à 783 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 784 à 801 de 1973 ; Benguerir, émissions n°s 802 à 814 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.